

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté d'agglomération

Règlement Transport Scolaire

Table des matières

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	2
CHAPITRE 2 : SERVICE ACCOMPAGNEMENT	3
CHAPITRE 3 : SERVICE EXTRASCOLAIRE.....	4
CHAPITRE 4 : INSCRIPTION	4
CHAPITRE 5 : TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT	5
CHAPITRE 6 : TITRE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION	7
CHAPITRE 7 : CIRCUITS ET POINTS D'ARRET	8
CHAPITRE 8 : REGLES DE SECURITE.....	10
CHAPITRE 9 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS	11
ANNEXES	13-14-15
Annexe 1 : Référentiel des sanctions	13
Annexe 2 : Etablissements de référence.....	15

PREAMBULE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022, Terres de Montaigu est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, et doit, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports, exercer cette compétence.

À ce titre, Terres de Montaigu organise et finance l'ensemble des services totalement inclus à son ressort territorial. Le règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports. Il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir un service de qualité dans un souci permanent de sécurité, de respect et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour l'organisateur et l'utilisateur.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Aucun aménagement ne sera réalisé pour assurer le transport des usagers non scolaires.

L'organisation du transport scolaire sera déléguée localement pour des missions de proximité à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2) qui appliqueront le règlement des transports scolaires de Terres de Montaigu.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des transports scolaires de Terres de Montaigu. L'utilisation des transports scolaires implique l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- Aux élèves domiciliés et/ou scolarisés en dehors du ressort territorial de Terres de Montaigu, élèves relevant des services de transport Aléop de la Région Pays de la Loire, sauf accord entre la Région et Terres de Montaigu
- Aux élèves en situation de handicap, élèves relevant des services du Département de la Vendée.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS D'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Il est précisé ici que le transport des élèves effectué dans le cadre de leur scolarité ne relève pas de la compétence de Terres de Montaigu, et notamment :

- Le transport lors de sorties scolaires (ex : piscine, gymnase...)
- Le transport dans le cadre des activités périscolaires,
- Le transport dans le cadre de la restauration scolaire

1.1. Bénéficiaires du service

Pour pouvoir accéder au service, un élève doit respecter les règles cumulatives suivantes :

✓ Être domicilié sur une commune de Terres de Montaigu. Le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de la famille d'accueil ou la résidence réelle de l'enfant quand elle est différente de celle des parents.

✓ Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti préparant un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel ou mention complémentaire), dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense.

✓ Emprunter le réseau Terres de Montaignu dans le respect des périmètres de transport définis en annexe 2 sauf s'ils suivent une option ou une filière spécifique.

Les autres motifs de dérogation recevables sont :

- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de rester dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique.
- Uniquement pour l'année scolaire en cours, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut de bénéficiaire envers un établissement hors secteur et desservi

✓ Pour les élèves demi-pensionnaires, fréquenter le service a minima 4 jours par semaine aller et retour. Pour les élèves internes, fréquenter le service sur la base d'un aller et retour par semaine. En cas de fréquentation irrégulière du service, la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.

1.2. Autres bénéficiaires du service

** Elèves en études supérieures :*

Les étudiants post-bac et les apprentis post-bac pourront, sous réserve de places disponibles, emprunter le réseau scolaire Terres de Montaignu au tarif « autres bénéficiaires ».

** Elèves domiciliés en dehors de la Communauté d'agglomération Terres de Montaignu :*

Les élèves domiciliés sur une commune limitrophe peuvent emprunter les circuits de Terres de Montaignu, sous réserve de places disponibles, sous conditions, et selon les termes de la convention signée avec la Région. Le tarif s'adaptera à la situation rencontrée.

** Voyageurs non scolaires*

Les usagers de transport non scolaires pourront, sous réserve de places disponibles, emprunter le réseau scolaire Terres de Montaignu en s'acquittant du tarif commercial applicable « autres bénéficiaires ».

Les usagers « autres bénéficiaires » du service transport scolaire ne peuvent pas prétendre à la création d'un point d'arrêt et seront transportés dans la limite des places disponibles, ils devront donc se conformer au plan de transport existant.

CHAPITRE 2 – SERVICE ACCOMPAGNEMENT

Pour les élèves du primaire, un accompagnateur sera présent à bord du car sur tous les circuits. L'accompagnateur surveillera les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente en s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

Par ailleurs, il s'assurera que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude respectueuse et conforme aux règles de sécurité (badgeage à la montée, port de la ceinture de sécurité et du gilet de haute visibilité). Il accompagnera les plus jeunes dans leur montée en autonomie.

La responsabilité du cheminement des élèves du primaire entre le car et l'entrée de l'école le matin et le soir revient à Terres de Montaignu ou aux AO2 sur leur périmètre d'action respectif. En fonction de l'organisation définie sur les différents sites desservis, des conventions de mise à disposition de personnel pourront éventuellement être instaurées entre les parties intéressées au sujet (Terres de Montaignu, commune, école, association...).

Pour les élèves du second degré, un médiateur itinérant assurera une présence quotidienne sur la halte routière ou sur les pôles d'établissements et interviendra de façon ciblée à bord des cars des

collégiens et lycéens. Il fera de la prévention et veillera au bon respect des règles de sécurité et au comportement de certains élèves pouvant entraîner une gêne pour les autres élèves ou le conducteur.

Une charte de l'accompagnateur est signée par tout agent lors de sa prise de fonction, celle-ci détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces personnes dans l'accomplissement de leurs missions : accueillir l'enfant au point d'arrêt, s'assurer du respect des règles d'or (badge – ceinture – gilet), faire respecter la discipline et assurer un climat calme et serein tout au long du trajet, aider les plus jeunes à descendre du car et assurer la coordination avec la personne chargée d'accueillir les élèves dans l'établissement scolaire. Sur le circuit retour, l'accompagnateur s'assure que les élèves descendent bien au point d'arrêt prévu dans le dossier d'inscription et de la présence d'un adulte quand cela est stipulé dans le dossier de l'élève. L'accompagnateur reporte au service mobilité toute attitude contraire au règlement, afin que celui-ci prenne contact avec la famille.

CHAPITRE 3 – SERVICE EXTRASCOLAIRE « Extra ! »

Pour répondre à des besoins plus spécifiques de transport car l'enfant, collégien ou lycéen, quitte parfois son établissement plus tard (option, aide aux devoirs...) ou parce qu'il doit rejoindre son lieu d'activité extrascolaire après les cours, Terres de Montaignu propose depuis la rentrée de septembre 2025 un service « extrascolaire » (service « Extra ! ») permettant au lycéen ou au collégien d'utiliser un autre circuit que sa ligne habituelle, y compris le circuit de retour lycée vers son domicile par exemple.

La pré-inscription à ce nouveau service est à effectuer depuis le site internet des communes de Terres de Montaignu sous « mes démarches en ligne ».

Cette nouvelle prestation de service est accordée :

- Aux élèves du secondaire inscrits au transport scolaire sur le réseau Terres de Montaignu pour l'année scolaire en cours,
- Sous réserve de places disponibles sur les circuits et de compatibilité avec le plan de transport en vigueur.

Après validation du dossier par le service Mobilité, les familles obtiendront par retour de mail une attestation de validation d'inscription au service extrascolaire. Une tarification spécifique sera appliquée pour bénéficier de ce service organisé. Une place sera réservée pour l'élève concerné.

Dans le cas où un collégien ou un lycéen exerce une activité extrascolaire régulière, et peut emprunter, pour s'y rendre, son circuit habituel en descendant à un autre point d'arrêt que celui de son domicile, cet usage ne relève pas d'un service supplémentaire organisé. Le circuit est en effet le même qu'habituellement. Le collégien ou le lycéen doit cependant être autorisé, via une autorisation parentale, à descendre à un autre point d'arrêt, défini pour la durée de l'année scolaire.

CHAPITRE 4 – INSCRIPTION

Les inscriptions doivent être effectuées chaque année depuis les sites internet des communes de Terres de Montaignu sous « mes démarches en ligne ».

Toute inscription entraînera une facturation, sauf si la famille résilie le transport avant la deuxième semaine de la rentrée scolaire. La procédure de résiliation détaillée et le formulaire de résiliation sont disponibles sur les sites internet des communes de Terres de Montaignu sous « mes démarches en ligne ».

Une majoration du tarif est appliquée pour les inscriptions effectuées après le délai fixé et dont le retard est injustifié. La majoration ne sera pas remboursée en cas d'arrêt de transport en cours d'année sauf si la demande de résiliation de l'abonnement intervient avant la deuxième semaine de la rentrée de septembre.

La majoration pour inscription tardive, s'applique par enfant inscrit hors délai quel que soit le tarif qui lui est appliqué, y compris à partir du 3^{ème} enfant de la même fratrie.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont :

- affectation tardive (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Autres motifs, du 1^{er} juin au 15 septembre :
 - Décès d'un proche (parents, fratrie, grands-parents), ou du représentant l'élève (responsable légal, responsable conventionnel, responsable judiciaire en lien avec la famille d'accueil) sur présentation d'un certificat de décès,
 - Hospitalisation sur présentation d'une attestation hospitalière
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)

L'inscription tardive pourra être prise en compte dans la limite des places disponibles et en tenant compte des délais d'instruction. La place de l'élève dans le car ne sera garantie qu'à partir du moment où le service Mobilité le signalera à la famille.

La réinscription aux services de transports scolaires sera à valider à chaque rentrée scolaire même lorsqu'il n'y a aucun changement de cycle (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur portail famille. En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée sans délai au service Mobilité de Terres de Montaignu. Pour les élèves n'ayant plus besoin de transport scolaire l'année suivante, le service Mobilité doit être contacté afin de procéder à la désinscription.

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport et l'application d'une facturation complémentaire. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. Le service Mobilité se réserve la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 5 – TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La grille des tarifs en vigueur est fixée chaque année par décision du Président de la Communauté d'agglomération de Terres de Montaignu. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur le site internet des communes de Terres de Montaignu.

Tout trimestre commencé est dû (sauf si l'arrêt intervient avant la deuxième semaine de la rentrée). Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le service Mobilité avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s). La procédure de résiliation détaillée et le formulaire de résiliation sont disponibles sur les sites internet des communes de Terres de Montaignu sous « mes démarches en ligne ».

Les remboursements éventuels sont calculés sur la base des trimestres restants, soit :

- du début de l'année scolaire au 31/12 : 4/10^{ème} du tarif
- du 01/01 au 31/03 : 3/10^{ème} du tarif
- du 01/04 à la fin de l'année scolaire : 3/10^{ème} du tarif

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée dans les temps, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Déscolarisation (sur présentation d'un justificatif officiel d'une administration, de l'établissement scolaire ou une attestation médicale)
- Autres motifs :
 - Décès d'un proche (parents, fratrie, grands-parents), ou du représentant l'élève (responsable légal, responsable conventionnel, responsable judiciaire en lien avec la famille d'accueil) sur présentation d'un certificat de décès,
 - Hospitalisation sur présentation d'une attestation hospitalière
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)

Les documents doivent être datés au plus tard du 15 septembre (ou du premier jour du trimestre à rembourser) pour être pris en compte.

En cas d'absence non motivée d'utilisation du transport scolaire à la fin du premier trimestre de l'année scolaire (fin décembre), la communauté d'agglomération Terres de Montaignu se réserve le droit de pouvoir résilier l'abonnement. La période échue étant due.

Situations de garde alternée :

** Dans le cas où l'enfant fréquente un établissement scolaire du réseau Terres de Montaignu et que les deux parents résident sur une des 9 communes de Terres de Montaignu :*

- la personne réalisant l'inscription doit s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie de deux trajets de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis ses deux domiciles (gratuité du second transport), sans préjudice des droits du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Le titulaire du compte Terres de Montaignu devra informer le service Mobilité de toute modification de situation et fournir le cas échéant le formulaire de changement de représentant légal (sous « mes démarches en ligne » depuis les sites internet des communes de Terres de Montaignu).

** Dans le cas où l'enfant fréquente un établissement scolaire du réseau Terres de Montaignu mais que l'un de ses parents réside sur une des 9 communes de Terres de Montaignu, et l'autre parent sur une commune extérieure à Terres de Montaignu :*

- le parent résidant sur le territoire Terres de Montaignu créé un compte famille sur le site de sa commune de Terres de Montaignu pour le transport de son enfant sur le réseau Terres de Montaignu

- l'autre parent résidant à l'extérieur de Terres de Montaignu, créé un compte usager sur www.aleop.paysdelaloire.fr pour le transport de son enfant vers son établissement scolaire

Dans ce cas, l'élève aura 2 cartes (réseau Terres de Montaignu et réseau Aléop) et chaque parent devra dans un premier temps, s'acquitter de l'abonnement annuel sur son périmètre.

Une convention de coopération entre la Région des Pays de la Loire et Terres de Montaignu a été définie pour fixer les modalités administratives, techniques et financières de prise en charge du transport pour les élèves en garde alternée empruntant le réseau régional Aléop et le réseau Terres de Montaignu. Ainsi, les élèves en situation de garde alternée empruntant à la fois les 2 réseaux,

pourront bénéficier d'un remboursement à hauteur de 50% de l'abonnement annuel, qui sera régularisé en fin d'année scolaire par son Autorité Organisatrice.

Pour toute inscription, le paiement est obligatoire et intervient après activation du dossier d'inscription par le service Mobilité. Il est effectué par le titulaire du compte ayant réalisé l'inscription.

Plusieurs modes de paiement sont proposés :

- le paiement comptant et en ligne (septembre)
- le paiement échelonné en 3 fois et en ligne (septembre, janvier et avril)

Les absences des élèves et les événements exceptionnels : grève, intempéries avec passage notamment en vigilance orange (verglas, neige, brouillard givrant, tempête...), perturbations d'horaires, retards, travaux... générant la suppression ou l'adaptation des circulations ne donnent pas droit à remboursement.

En cas d'exclusion des services pour indiscipline, et ceci quelle qu'en soit la durée, l'abonnement au transport scolaire restera dû.

Terres de Montaignu se réserve le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de tout défaut de paiement.

CHAPITRE 6 – TITRE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Le titre de transport de chaque usager est constitué d'une carte magnétique nominative. Cette carte sera utilisable plusieurs années et devra donc être conservée d'une année sur l'autre. A chaque montée dans un autocar, l'élève devra valider son titre de transport ou le présenter au conducteur. Un seul titre de transport sera délivré par élève quelle que soit la situation (garde alternée...). Le titre de transport doit rester tout au long de la scolarité de l'élève lisible et en état de fonctionnement. Lors d'éventuels contrôles, les élèves devront présenter spontanément leur titre de transport.

En cas de perte ou de vol, ou de titre dégradé, un duplicata payant doit être demandé en ligne en se connectant sur le compte famille. En cas de carte retrouvée après la demande de duplicata, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutefois dans les cas de vol ou d'une dégradation non volontaire exercée par un tiers, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte ou d'une attestation (chauffeurs, élèves...), le duplicata du titre de transport sera délivré gratuitement.

Des titres provisoires peuvent être émis dans les situations suivantes :

- Correspondants scolaires,
- Stagiaires
- Echange Erasmus
- Voyageurs non scolaires (cf. point 1.2)

La gratuité du transport scolaire est accordée :

- pour les correspondants des élèves sur circuits spéciaux scolaires, à condition que l'élève de Terres de Montaignu qui l'accueille soit lui-même détenteur d'un titre scolaire. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule. Le correspondant doit obligatoirement être accompagné par l'abonné « bénéficiaire » du service de transport scolaire
- aux élèves inscrits sur le réseau Terres de Montaignu et effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire nécessitant l'utilisation d'un autre circuit que celui sur lequel il est affecté initialement. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule.

- Pour les élèves Erasmus effectuant un échange dans le cadre de leur cursus scolaire d'une courte durée (1 mois)

Au-delà de ces durées d'utilisation, les usagers, comme tout autre élève, devront être inscrits, présenter leur titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :

- Un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 3 semaines et 3 mois,
- Deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
- L'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.

Pour les voyageurs non scolaires, utilisant temporairement les services de transport scolaire, la facturation au tarif « autres bénéficiaires » sera appliquée.

CHAPITRE 7 – CIRCUITS ET POINTS D'ARRET SCOLAIRES

L'organisation des services de transport (Plan de transport) est réalisée par le service Mobilité de Terres de Montaignu qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

Le transport scolaire est organisé sur la base d'un aller-retour quotidien entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et l'établissement de référence, seules les familles en garde alternée seront autorisées à avoir 2 points d'arrêts, selon les tracés et points d'arrêts existants et dans le respect des règles de sécurité. Lorsque cela est possible, Terres de Montaignu facilitera les trajets non-directs cumulant plusieurs services. Cependant, ces combinaisons ne pourront engager la collectivité en cas d'impossibilité d'assurer la correspondance. Terres de Montaignu organisera les services en cohérence avec les horaires des établissements dans la mesure de ses possibilités techniques et financières.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle.

Les lycéens sont autorisés à utiliser ponctuellement le circuit de retour collège, à destination de leur domicile uniquement, sous réserves :

- De place disponible, ce qui ne peut être garanti par Terres de Montaignu dans la mesure où il ne s'agit pas du circuit habituel de retour lycée,
- Que ce changement soit lié à une modification d'emploi du temps scolaire et non pas à une convenance personnelle.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- À moins de 500m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du primaire ;
- À moins de 1 000 m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du secondaire ;
- À moins de 3km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelle) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire
- Si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves au point d'arrêt, de l'autocar, et des autres usagers de la route.

Un refus de point d'arrêt routier peut être prononcé par le service Mobilité si l'impact, notamment en termes de temps de transport, est trop important et dégrade la qualité du transport collectif.

Lors de l'inscription, la famille doit obligatoirement sélectionner un point d'arrêt existant. Le point de montée doit être identique au point de descente sauf exception technique liée au plan de transport ou à la configuration des lieux. Si elle le souhaite, la famille peut demander auprès du service Mobilité la création d'un point d'arrêt routier depuis le site internet des communes de Terres de Montaignu sous « mes démarches en ligne ». Pour que les services puissent étudier la faisabilité de la demande, celle-ci doit être

faite avant la date limite indiquée sur le site internet des communes de Terres de Montaigu, pour une réponse avant la rentrée scolaire par le service Mobilité.

Les demandes de point d'arrêt scolaire doivent être en rapport avec le lieu de résidence de l'élève et du responsable légal.

Les points d'arrêts font l'objet d'une étude au regard du règlement et d'un diagnostic sécurité établi entre :

- La commune,
- Le ou les transporteurs,
- Le service Mobilité de Terres de Montaigu,
- L'AO2, le Département, et la Région le cas échéant.

→ Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourront être autorisés.

→ Seuls les arrêts officiels et reconnus selon ce processus seront autorisés.

Tout arrêt réalisé par les transporteurs sans validation de Terres de Montaigu est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera par ailleurs étudiée au regard :

- Du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de référence avec comme **seuil minimal 2 élèves**
- De ses conditions d'accès, de qualité (étude du temps de parcours notamment, pour qu'il reste raisonnable et garantisse une arrivée à l'heure à l'établissement) et de coût.

Un point d'arrêt ne peut être validé que si le diagnostic sécurité est validé dans les deux sens de circulation (sens aller et sens retour).

Chaque année, à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier sera désactivé aux vacances de la Toussaint et le circuit adapté à la nouvelle situation.

Une demande sollicitant la mise en place d'un arrêt préalablement désactivé sera considérée comme première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaires à toute création.

En cas d'intempéries perturbant la circulation, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits, voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, réseaux sociaux ...) et une information personnalisée par mail ou sms sera effectuée dès que possible.

CHAPITRE 8 – REGLES DE SECURITE

Les règles et consignes qui suivent ont pour but de garantir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente, à l'intérieur et autour des véhicules les transportant, afin :

- De prévenir les accidents
- De rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel
- La famille reconnaît en avoir pris connaissance en validant le dossier d'inscription

Les règles de sécurité suivantes sont communes et obligatoires pour tous les élèves et usagers empruntant un car :

- Porter le gilet bleu haute visibilité de sécurité tout au long du trajet y compris à l'intérieur du car, c'est-à-dire :
 - à pied, entre le domicile et le point d'arrêt (matin et soir) ;
 - jusqu'à l'établissement le matin ;
 - entre l'établissement et l'arrêt le soir ;
 - dans le car pendant tout le trajet (important en cas d'incident ou d'évacuation).

Le gilet bleu haute visibilité doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline. En cas de perte, un deuxième gilet sera fourni gratuitement par Terres de Montaigu.

- Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route
- Utiliser la carte de transport scolaire à chaque montée

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux. Il leur appartient notamment de veiller à ce que l'enfant porte son gilet bleu de haute visibilité.

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

L'élève s'engage à :

- Respecter le présent règlement, les horaires et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du service de transport compétent, transporteur) ;
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité ;
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel.

A l'aller comme au retour, les élèves scolarisés jusqu'au CE2 inclus doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou le responsable conventionnel ou toute autre personne, de 11 ans ou plus, désignée comme responsable par eux. Par dérogation et sur présentation d'une décharge parentale, les élèves ayant 6 ans révolus pourront se rendre seuls à l'arrêt.

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance au point d'arrêt afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée. A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal :

Les consignes de sécurité à respecter pour les trajets en car :

AVANT LA MONTEE <ul style="list-style-type: none">- Être habillé de son gilet de haute visibilité- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar- Attendre l'arrêt complet avant de monter- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule- Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir	A LA MONTEE <ul style="list-style-type: none">- Monter par la porte avant, sans bousculade- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée- Ne pas gêner la fermeture des portes
DANS L'AUTOCAR <ul style="list-style-type: none">- Tout le trajet doit être fait assis- Le port de la ceinture est obligatoire- Le port du gilet est obligatoire- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable- Laisser le couloir et les issues dégagées- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant- Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite- Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs sauf en cas d'urgence- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur- Ranger les cartables sous les sièges	A LA DESCENTE <ul style="list-style-type: none">- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever- Descendre un par un et sans précipitation- Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser- Ne pas passer ni devant, ni derrière le car- Être habillé de son gilet de haute visibilité

CHAPITRE 9 – INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement ou ne porte pas à bord du car son gilet de haute visibilité réfléchissant est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion dont la durée sera proportionnée à la gravité des faits et selon la récidive (cf. annexe 1).

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion peut-être immédiatement prononcée.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux, la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. A défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

ANNEXE 1 – REFERENTIEL DES SANCTIONS

Faute de catégorie 1

AVERTISSEMENT Verbal Ecrit (mail / courrier)	Non-respect des consignes de sécurité (non-port de la ceinture de sécurité, non port du gilet de haute visibilité dans le car ou aux abords du car Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sureté et la sécurité des trajets (par exemple cris, jets d'objets, etc.) Non possession d'un titre de transport Refus de présentation du titre de transport Consommation abusive de boissons ou aliments Dégradation minimale ou involontaire Non présence d'un adulte ou d'un enfant de plus de 11 ans au point d'arrêt pour un enfant du premier degré Non-respect des mesures sanitaires Occupation abusive des places ou portes bagages Déplacement dans le véhicule ou troubles à la circulation dans l'allée centrale du car Usage inapproprié d'appareils de diffusion sonore Tout comportement allant à l'encontre du règlement au transport scolaire
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Faute de catégorie 2

EXCLUSION	Récidive infraction catégorie 1
TEMPORAIRE Verbal Ecrit (courrier AR)	Non-respect majeur du personnel de conduite ou accompagnement (insolence, insultes, non-respect des consignes) Tout comportement inapproprié qui remet en cause gravement la tranquillité, la sureté et la sécurité des trajets Dégradations volontaires (tag, casses, déchirures, salissures) Violence, menace, comportement inapproprié Usurpation d'identité Introduction ou consommation d'alcool et de tout produit ou substance illicite Vol d'éléments du véhicule Manipulation des éléments fonctionnels du véhicule ou dégradation des organes de sécurité Harcèlement, intimidation ou atteinte violence physique et moral Consommation de tabac ou vapotage Filmage ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public Utilisation irrégulière des dispositifs de sécurité Introduction ou utilisation d'objets ou de matériel dangereux Falsification ou usage de faux du titre de transport
Durée : 1 semaine, reconductible ou Durée fixée par Terres de Montaigu, proportionnelle aux faits	

Faute de catégorie 3

EXCLUSION	Harcèlement grave ou violences graves constatées
DEFINITIVE Verbal Ecrit (courrier AR)	Tous motifs en récidive multiple

ANNEXE 2 – ETABLISSEMENTS DE REFERENCE

Communes	Ecole privée	Ecole publique	Collège public	Collège privé	Lycée Public	Lycée Privé
Montaigu Nord	Saint Jean Baptiste	Les Jardins et Jules Verne	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Montaigu Sud	Saint Jean Baptiste	Les Jardins et Jules Verne	Jules Ferry	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
La Bernardière	Saint Jean	Jean Moulin (Cugand)	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
La Boissière de Montaigu	Notre Dame des Buis	Amiral Du Chaffault (La Guyonnière)	Jules Ferry	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Cugand	St Michel - Jeanne d'Arc	Jean Moulin	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
La Guyonnière	Saint Joseph	Amiral Du Chaffault	Jules Ferry	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Saint Georges de Montaigu	Saint Martin Durivum	Les Maines	Jules Ferry	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Saint Hilaire de Loulay	Sainte Marie	Les Petits Cailloux	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Treize Septiers	Saint Martin	Le Val d'Asson	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
La Bruffière	Sacré Cœur	Charles Perrault	Michel Ragon	Saint Carlo Acutis	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Boufféré	Saint Joseph	Jacques Prévert	Jules Ferry	Mère Teresa	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
L'Herbergement	Arc en Ciel	Jean de la Fontaine	Michel Ragon	Mère Teresa	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Montréverd Mormaison	St Louis de Gonzague	/	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Montréverd Saint André	Saint Joseph	/	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Montréverd Saint Sulpice	Notre Dame	/	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Rocheservière	La Source	Gaston Chaissac	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis
Saint Philbert de Bouaine	Saint Jean-Baptiste	Jacques Golly	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Saint Carlo Acutis